

Nouveau régime d'obligations d'information continue

Par Sébastien Vézina et Johanne Duchesne

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières ont adopté récemment un nouveau règlement sur l'information continue qui vise à uniformiser les obligations des émetteurs assujettis au Canada.

En vigueur depuis le 30 mars 2004, le *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue* (« **Règlement 51-102** ») rend ces obligations identiques d'une province ou d'un territoire canadien à un autre.

À titre de rappel, veuillez noter que toute société qui procède au placement d'une valeur au Canada au moyen d'un prospectus devient émetteur assujetti en vertu de la législation canadienne en valeurs mobilières¹.

Nous avons voulu ici vous présenter un sommaire des obligations qui incombent à un émetteur assujetti, à l'exception d'un fonds d'investissement. Ce texte tient compte des nouvelles obligations énoncées dans le *Règlement 51-102* ainsi que dans le *Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des sociétés* également en vigueur depuis le **30 mars 2004**.

Information périodique

États financiers intermédiaires

L'émetteur assujetti autre que l'émetteur émergent² doit désormais déposer et faire parvenir à tous les porteurs de ses titres qui en font la demande, autres que les porteurs de titres d'emprunt, ses états financiers intermédiaires dans les **45 jours**³ suivant chacun des trois premiers trimestres de son exercice. Pour l'émetteur émergent, le délai de dépôt demeure inchangé et est toujours de **60 jours** suivant la fin du trimestre.

L'émetteur assujetti autre que l'émetteur émergent² doit, dans les 45 jours⁴ suivant la fin de chacun des trois premiers trimestres de son exercice, déposer des états financiers intermédiaires auprès des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (collectivement, les « **Commissions** ») et faire parvenir ceux-ci à tous les porteurs de ses titres qui en font la demande, autres que les porteurs de titres d'emprunt. Ces états financiers comprennent :

- un **bilan** en date de la fin de la période intermédiaire et un bilan en date de la clôture de l'exercice précédent;

- un **état des résultats** pour la période intermédiaire et un état des résultats depuis le début de l'exercice, ainsi que des états comparatifs pour les périodes intermédiaires comparables de l'exercice précédent;
- un **état des bénéfices non répartis** depuis le début de l'exercice, ainsi qu'un état comparatif pour la période comparable de l'exercice précédent;
- un **état des flux de trésorerie** pour la période intermédiaire et un état des flux de trésorerie depuis le début de l'exercice, ainsi que des états comparatifs pour les périodes intermédiaires comparables de l'exercice précédent.

Les états financiers intermédiaires qui n'ont pas fait l'objet d'un examen par le vérificateur doivent être déposés accompagnés d'un **avis** de l'émetteur à cet effet.

¹ Une société peut également devenir émetteur assujetti par l'inscription de ses titres à la cote d'une bourse de valeurs, lors d'une émission de titres dans le cadre d'un plan d'arrangement ou d'une fusion auprès des porteurs de titres d'un émetteur assujetti ou lors d'une émission de titres dans le cadre d'une offre publique.

² L'émetteur émergent est l'émetteur assujetti qui n'a aucun de ses titres inscrit à la cote de la Bourse de Toronto, d'un marché américain ou d'un marché à l'extérieur du Canada ou des États-Unis d'Amérique ou coté sur un de ces marchés et inclut donc l'émetteur dont les titres sont inscrits à la Bourse de Croissance TSX.

³ Ce nouveau délai de dépôt s'applique aux périodes incluses dans les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2004.

⁴ Pour l'émetteur émergent, le délai demeure de **60 jours**.



Sébastien Vézina est membre du Barreau du Québec et se spécialise en droit des affaires

Les états financiers intermédiaires doivent être révisés par le conseil d'administration de la société avant leur dépôt auprès des Commissions et leur envoi aux actionnaires. Le conseil d'administration peut toutefois déléguer l'examen au comité de vérification. Bien que la vérification des états financiers intermédiaires ne soit pas requise, les émetteurs sont maintenant fortement encouragés par les Commissions à soumettre ces états financiers à leur vérificateur pour fin d'examen. Désormais, les états financiers intermédiaires qui n'ont pas fait l'objet d'un examen par le vérificateur doivent être déposés accompagnés d'un **avis** de l'émetteur à cet effet.

Les états financiers intermédiaires doivent maintenant être accompagnés d'une **attestation** signée par le chef de la direction et le chef des finances à l'effet qu'ils, ainsi que le rapport de gestion qui s'y rapporte, ne contiennent aucune information fausse ou trompeuse et qu'ils donnent une image fidèle de la situation financière, des résultats d'exploitation et des flux de trésorerie pour la période en cause⁵.

États financiers annuels

L'émetteur assujéti autre que l'émetteur émergent doit désormais déposer et faire parvenir à tous les porteurs de ses titres qui en font la demande, autres que les porteurs de titres d'emprunt, ses états financiers annuels dans les **90 jours** suivant la fin de son exercice. Ce délai est maintenant de **120 jours** pour les émetteurs émergents⁶.

L'émetteur qui n'est pas un émetteur émergent doit, dans les 90 jours⁷ suivant la fin de son exercice, déposer des états financiers annuels vérifiés auprès des Commissions et faire parvenir ceux-ci à tous les porteurs de ses titres qui en font la demande, autres que les porteurs de titres d'emprunt. Ils doivent contenir :

- un bilan;
- un état des résultats;
- un état des bénéfices non répartis;
- un état des flux de trésorerie.

L'émetteur assujéti doit accompagner le dépôt de ses états financiers annuels et intermédiaires d'une **attestation** signée par le chef de la direction et le chef des finances à l'effet que ces états financiers, ainsi que le rapport de gestion qui les accompagne, ne contiennent aucune information fausse ou trompeuse et qu'ils donnent une image fidèle de la situation financière, des résultats d'exploitation et des flux de trésorerie pour la période en cause. Dans le cas des états financiers annuels, l'attestation doit également porter sur la notice annuelle ainsi que sur les documents et l'information intégrée par renvoi dans celle-ci.⁵

Ces états financiers doivent être présentés en comparaison de ceux de l'exercice précédent. Les états financiers annuels doivent être approuvés par le conseil d'administration de la société après examen par le comité de vérification, et la signature du bilan par deux membres du conseil d'administration fait foi de cette approbation. Les états financiers doivent être accompagnés d'une attestation de même nature que celle se rapportant aux états financiers intermédiaires à la différence que l'attestation doit également porter sur la notice annuelle ainsi que sur les documents et l'information intégrée par renvoi dans celle-ci.

Les états financiers annuels, tout comme les états financiers intermédiaires, doivent être préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus au Canada à moins que l'émetteur ne soit un émetteur inscrit auprès de la SEC tel que défini au Règlement 51-102 ou un émetteur étranger admissible au sens du *Règlement 71-102 sur les dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers*.

Rapport de gestion annuel et intermédiaire

Les états financiers intermédiaires et annuels doivent être accompagnés d'un **rapport de gestion**. Ce document, préparé par la direction, discute des principaux facteurs et composantes ayant influé de manière importante sur les résultats de la société ainsi que de ceux qui sont susceptibles d'avoir un impact sur ses résultats futurs.

L'émetteur émergent qui n'a de produits d'exploitation significatifs dans aucun de ses deux derniers exercices est tenu désormais de fournir, dans son rapport de gestion, une ventilation de certains postes de dépenses.

Si le premier rapport de gestion déposé par un émetteur en vertu du Règlement 51-102 n'est pas un rapport de gestion annuel, il doit contenir toute l'information requise pour un rapport de gestion annuel, à moins que son rapport de gestion pour son exercice financier commençant avant le 1^{er} janvier 2004 soit déposé conformément aux exigences du Règlement 51-102 à l'égard du rapport de gestion annuel.

Le rapport de gestion annuel ou intermédiaire doit être approuvé par le conseil d'administration qui peut dans le cas du rapport de gestion intermédiaire, déléguer cette obligation au comité de vérification. L'émetteur envoie un exemplaire de ce rapport à tout porteur de titres qui en fait la demande.

⁵ Cette attestation, ainsi que celle se rapportant aux états financiers annuels, s'appliquent aux exercices et aux périodes commençant le 1^{er} janvier 2004 ou après cette date. Cette attestation devra également porter sur les contrôles internes et les contrôles de la communication de l'information pour les exercices débutant le 1^{er} avril 2004 ou après cette date et pour les périodes incluses dans les exercices ouverts à compter du 1^{er} avril 2005. L'émetteur assujéti a toutefois le loisir de se prononcer immédiatement à l'égard de ces points s'il le désire.

⁶ Ces nouveaux délais de dépôt s'appliquent aux exercices commençant le 1^{er} janvier 2004 ou après cette date.

⁷ Ce délai est de **120 jours** pour les émetteurs émergents.

Johanne Duchesne est
détentrice d'un MBA en finance
et agit comme conseillère
spécialisée en valeurs
mobilières



Notice annuelle

L'émetteur assujéti qui n'est pas un émetteur émergent doit déposer une notice annuelle dans les **90 jours** suivant la fin de son exercice⁸. La notice annuelle est un document d'information générale ayant pour but de compléter l'information apparaissant aux états financiers annuels et dans le rapport de gestion. L'émetteur dépose, avec sa notice annuelle, tous les documents intégrés par renvoi dans celle-ci et qui n'ont pas déjà été déposés. L'émetteur assujéti fournit la notice annuelle à tout porteur de ses titres ou à toute autre personne qui en fait la demande.

L'émetteur émergent est dispensé de l'obligation de préparer une notice annuelle. Il devient cependant assujéti à cette obligation à compter de l'exercice au cours duquel il cesse d'être un émetteur émergent⁹.

Sollicitation de procurations

La direction d'un émetteur assujéti qui convoque une assemblée de ses porteurs de titres comportant droit de vote doit envoyer aux personnes sollicitées et aux Commissions une circulaire de sollicitation de procurations (la « **circulaire** »).

La société doit également transmettre aux personnes sollicitées un formulaire de procuration dont le contenu est maintenant prévu au Règlement 51-102. Le formulaire est conçu de manière à permettre au porteur de préciser s'il entend ou non que son mandataire vote à l'égard de certaines questions. Le formulaire doit également permettre au porteur d'indiquer le sens dans lequel le mandataire doit voter sur toute autre question précisée dans l'avis de convocation ou dans la circulaire.

L'avis de convocation, la circulaire et le formulaire de procuration doivent être transmis aux porteurs avant la date de l'assemblée en vue de laquelle ils sont établis à l'intérieur de délais prévus par le Règlement 54-101.

Information occasionnelle

Dès que survient un changement important susceptible d'exercer une influence appréciable sur la valeur ou le cours des titres et encore inconnu du public, l'émetteur assujéti doit établir et diffuser dans les médias un communiqué de presse autorisé par un membre de la direction exposant la substance de ce changement. L'émetteur assujéti doit également déposer immédiatement un exemplaire de ce communiqué auprès des Commissions ainsi qu'une déclaration de changement important.

Obligations de dépôt additionnelles et dépôt de documents importants

L'émetteur assujéti dépose auprès des Commissions au moment de sa publication un exemplaire de tout communiqué de presse se rapportant à sa situation financière ou à ses résultats d'exploitation. Il dépose également copie de tout document d'information qu'il envoie à ses porteurs au même moment qu'il procède à l'envoi. L'émetteur est d'autre part tenu de déposer une copie de tout document¹⁰ qui définit les droits des porteurs ou a une incidence sur eux ainsi que toute modification importante de ces documents. Il doit également déposer une copie de tout contrat important qui a été conclu hors du cours normal des activités pendant le dernier exercice ou avant le dernier exercice s'il est toujours en vigueur. Le dépôt s'effectue soit avec le dépôt de la notice annuelle, soit, pour

l'émetteur qui n'est pas tenu de déposer une notice annuelle, dans les 120 jours à compter de la fin du dernier exercice de l'émetteur ou comme pièce jointe à la déclaration de changement important si la modification constitue un changement important.

L'émetteur, autre que l'émetteur émergent, doit désormais déposer un rapport à l'égard des questions soumises au vote lors d'une assemblée des porteurs de ses titres. Enfin, l'émetteur doit déposer un avis lorsqu'il devient un émetteur émergent ou lorsqu'il cesse d'être un émetteur émergent.

Déclaration d'acquisition d'entreprise significative

L'émetteur qui réalise une acquisition significative¹¹ est tenu de déposer auprès des Commissions, dans un délai de **75 jours** à compter de la date d'acquisition, une déclaration d'acquisition d'entreprise accompagnée de certains états financiers de l'entreprise acquise ainsi que des états financiers pro forma. Cette exigence s'applique à toute acquisition conclue à compter du **30 mars 2004**.

⁸ Cette exigence s'applique à tout exercice ouvert à compter du 1^{er} janvier 2004.

⁹ Depuis le 30 mars 2004, l'émetteur émergent n'est plus tenu de déposer une notice annuelle afin de se prévaloir de la période de restriction à la revente de 4 mois prévue à la « Multilatérale Instrument » 45-102 et à la décision N° 2003-C-0377 de la Commission des valeurs mobilières du Québec.

¹⁰ Statuts, règlements, acte constitutif, convention de porteurs, convention de vote ou tout autre contrat de l'émetteur ou d'une filiale de l'émetteur qui crée des droits ou des obligations pour les porteurs.

¹¹ Dans le cas de l'émetteur autre que l'émetteur émergent, une acquisition significative est une acquisition dont l'actif consolidé de l'entreprise acquise, les placements consolidés de l'émetteur assujéti dans l'entreprise acquise ou le résultat consolidé de l'entreprise acquise excède 20 % de l'actif consolidé ou du résultat consolidé de l'émetteur assujéti selon le cas. Pour l'émetteur émergent, une acquisition est significative si elle satisfait à l'un de ces critères lorsque le seuil excède 40 %.

Les états financiers de l'entreprise acquise doivent porter au moins sur le dernier exercice de l'entreprise et, au plus, sur les trois exercices les plus récents à la date d'acquisition, le tout en fonction de l'importance relative de l'entreprise acquise par rapport à l'émetteur assujéti.

L'émetteur assujéti qui réalise une acquisition significative est tenu de déposer auprès des Commissions, dans un délai de **75 jours** à compter de la date d'acquisition, une déclaration d'acquisition d'entreprise accompagnée de certains états financiers de l'entreprise acquise ainsi que des états financiers pro forma. Cette exigence s'applique à toute acquisition conclue à compter du **30 mars 2004**.

Vous pouvez communiquer avec les membres suivants du groupe Valeurs mobilières pour toute question relative à ce bulletin.

À nos bureaux de Montréal

Josianne Beaudry
Michel Blouin
René Branchaud
Georges Dubé
Martin Joyal
Isabelle Lamarre
André Laurin
Alexandra Lee
Larry Markowitz
Jean Martel
Michel Servant
Sébastien Vézina

À nos bureaux de Québec

Martin J. Edwards
Olga Farman
Jacques R. Gingras
Claude Lacroix
Jean-Philippe Riverin
Louis Rochette
Claude Thériault

Conclusion

Le nouveau régime sur les obligations d'information continue prévu au Règlement 51-102 uniformise les obligations d'information continue ainsi que le contenu de documents tels la notice annuelle, la déclaration de changement important, la circulaire de sollicitation de procurations, la divulgation à l'égard de la rémunération de la haute direction ainsi que le rapport de gestion. Il comporte toutefois des changements par rapport au régime actuellement en vigueur et crée certaines obligations nouvelles. Si vous avez des questions à l'égard de ce nouveau régime, n'hésitez pas à contacter M^e Sébastien Vézina au (514) 877-2964 ou M^{me} Johanne Duchesne au (514) 877-3045.

Montréal

Bureau 4000
1, Place Ville Marie
Montréal (Québec)
H3B 4M4

Téléphone :
(514) 871-1522
Télécopieur :
(514) 871-8977

Québec

Bureau 500
925, chemin Saint-Louis
Québec (Québec)
G1S 1C1

Téléphone :
(418) 688-5000
Télécopieur :
(418) 688-3458

Laval

Bureau 500
3080, boul. Le Carrefour
Laval (Québec)
H7T 2R5

Téléphone :
(450) 978-8100
Télécopieur :
(450) 978-8111

Ottawa

Bureau 1810
360, rue Albert
Ottawa (Ontario)
K1R 7X7

Téléphone :
(613) 594-4936
Télécopieur :
(613) 594-8783

Site Web

www.laverydebilly.com

Droit de reproduction réservé. Ce bulletin destiné à notre clientèle fournit des commentaires généraux sur les développements récents du droit. Les textes ne constituent pas un avis juridique. Les lecteurs ne devraient pas agir sur la seule foi des informations qui y sont contenues.